

Marché N°

M	1	1	9	2	/	2	0	2	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Fourniture et intégration d'un progiciel de gestion de
la paie pour le compte de la Cinémathèque française**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P**

*Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande
publique.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION	5
2.1 FORME DU MARCHÉ	5
2.2 MODE DE PASSATION	5
2.3 MONTANT DU MARCHÉ.....	5
2.4 ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
4.1 DURÉE DU MARCHÉ.....	6
4.2 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 5. PREMIÈRE MISE EN PRODUCTION, LIVRAISON, INSTALLATION ET VÉRIFICATIONS DU PROGICIEL	6
5.1 LIVRAISONS.....	6
5.2 VÉRIFICATION D'APTITUDE AU BON FONCTIONNEMENT (VABF).....	7
5.3 VÉRIFICATION DU SERVICE RÉGULIER (VSR)	8
ARTICLE 6. LIVRAISON, INSTALLATION ET VÉRIFICATIONS DES NOUVELLES VERSIONS/ÉDITIONS DU PROGICIEL	8
6.1 LIVRAISON.....	8
6.2 VABF.....	8
6.3 VSR.....	9
6.4 MISE EN SERVICE DE NOUVELLE VERSION/ÉDITION.....	9
ARTICLE 7. ADMISSION DES PRESTATIONS DE FORMATION	10
ARTICLE 8. PÉRIODE DE GARANTIE	10
ARTICLE 9. TIÈRCE MAINTENANCE APPLICATIVE	10
9.1 DÉFINITIONS DES OBLIGATIONS	10
9.2 MAINTENANCE PREVENTIVE	10
9.3 MAINTENANCE CORRECTIVE.....	10
9.3.1. Niveaux d'anomalies.....	10
9.3.1. Niveaux d'intervention.....	11
9.3.2. Maintenance de niveau 1 – Procédure sur appel.....	11
9.3.3. Maintenance de niveaux 2 et 3.....	11
9.3.4. Délais de résolution – seuils d'indisponibilité.....	12
9.3.5. Pénalités en cas de dépassement des délais de résolution.....	12
9.3.6. Opérations de tests de vérification.....	12
9.3.7. Base de données des événements	13
9.4 MAINTENANCE ÉVOLUTIVE	13
9.5 DEMANDES D'ÉVOLUTIONS SPÉCIFIQUES	13
ARTICLE 10. PÉNALITÉS DE RETARD.....	14
ARTICLE 11. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
11.1 RÉGIME DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES	14
11.2 ÉTENDUE DES DROITS CONCÉDES.....	14
11.3 AUTRES DISPOSITIONS	14
11.4 GARANTIE DES DROITS	15
ARTICLE 12. PRIX ET RÉGLEMENT.....	16
12.1 CONTENU DES PRIX.....	16
12.1.1. Prestations forfaitaires relatives à la mise en place du progiciel.....	16

12.1.2. Prestations forfaitaires relatives à la maintenance du progiciel.....	16
12.2 REGIME DU PRIX	17
12.3 REVISION DES PRIX	17
12.4 ACOMPTES.....	17
12.4.1. Prestations forfaitaires relatives à la livraison et au paramétrage du progiciel... Erreur ! Signet non défini.	
12.4.2. Prestations forfaitaires relatives à la maintenance du progiciel..... Erreur ! Signet non défini.	
12.4.3. Prestations hors forfait	Erreur ! Signet non défini.
12.5 AVANCE	17
12.6 FACTURATION	18
12.7 DELAI DE PAIEMENT	18
ARTICLE 13. ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE	19
13.1 REPARATION DES DOMMAGES.....	19
13.2 JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	19
ARTICLE 14. DONNEES PERSONNELLES	19
ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	20
ARTICLE 16. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	20
ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE	20
17.1 RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE.....	20
17.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	20
17.3 AUTRES CAS DE RESILIATION	21
ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES.....	22

INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE

La Cinémathèque française est une association loi 1901. Bien que de caractère privé, la mission de la Cinémathèque Française revêt un caractère d'intérêt général puisque d'une part, elle est subventionnée par l'Etat et que d'autre part elle constitue un pôle patrimonial cinématographique unique en matière d'offre et de services destinés au public.

La Cinémathèque française est un Établissement Recevant du Public.

Article 1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la concession du droit d'usage d'un progiciel de gestion de la paie pour le compte de la cinémathèque française.

Cette concession s'accompagne de la fourniture du progiciel, son installation, ses paramétrages et développements additionnels, la reprise des données, sa maintenance et le service de support associé.

La fourniture de la solution en mode dématérialisé SaaS est autorisée, le cas échéant, la phase de négociation permettra d'ajuster les clauses contractuelles à la typologie du mode SaaS.

Les modalités techniques d'exécution du marché sont fixées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1 Définitions

Dans le présent marché les expressions suivantes ont été définies comme suit :

- le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.
- le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
- la « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- l'« ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- la « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;
- le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction ;
- le « logiciel » est une œuvre constituée d'un ensemble de programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données et la documentation afférente.
- le « progiciel » est un logiciel conçu par le titulaire du marché ou un éditeur tiers, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction ;
- le « logiciel spécifique » est un logiciel spécialement développé par le titulaire du marché pour apporter une solution sur mesure aux besoins propres du pouvoir adjudicateur. Il peut s'agir d'une œuvre originale créée ex nihilo, ou de l'adaptation, au moyen de développements spécifiques, d'œuvres préexistantes (logiciels standards ou logiciels spécifiques) ;
- « l'application » est un ensemble de logiciels nécessaires pour l'exécution d'une tâche donnée.

- « La documentation » : l'ensemble des documents rédigés en français, émanant du titulaire, décrivant les fonctionnalités du logiciel (documentation fonctionnelle), les traitements associés et les procédures d'installation et d'exploitation (documentation technique). Sont inclus dans la documentation l'ensemble des documents fonctionnels et techniques émis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché. La documentation, qui doit être fournie sous forme électronique, doit être rédigée en langue française et numérotée en cohérence avec les Versions et Editions auxquelles elle se rapporte.
- « édition » : formulations successives d'une même Version à la suite de corrections, d'adaptations ou d'évolutions mineures.
- « nouvelle version » : ensemble formé par de nouvelles caractéristiques fonctionnelles et techniques majeures du progiciel. La mise à disposition des Nouvelles Versions au profit de la Cinémathèque française peut être payante sauf dans l'hypothèse où les caractéristiques fonctionnelles ou techniques objets de la nouvelle Version sont dues par le titulaire en application de l'article 9.5 du présent document et de la documentation associée.
- « ordinateur » : ensemble composé du matériel, du système d'exploitation et de l'infrastructure d'exploitation ou de réseaux que la Cinémathèque française met en œuvre pour utiliser le Progiciel.
- « Anomalie » : défaut de fonctionnement du Progiciel, empêchant ou altérant l'exécution de l'une des fonctionnalités prévues dans sa Documentation, imputable au Progiciel et reproductible.
- Utilisation : désigne l'action d'exploiter techniquement les différents programmes constituant le Progiciel sur l'Ordinateur désigné (ainsi que sur les postes clients associés) pour la réalisation de traitements conformément à la Documentation.
- Version : ensemble formé par les caractéristiques fonctionnelles et techniques du Progiciel.
- Formation : s'agissant d'un prix forfaitaire, la formation est assortie d'une obligation de résultats telle que définie au présent marché.

Article 2. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

2.1 Forme du marché

Le marché est à prix mixtes, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, relatifs aux marchés à procédure adaptée.

Le marché est passé à prix forfaitaire, et pour partie exécutée pour partie à l'aide de bons de commande, conformément à l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique.

2.2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Montant du marché

Pour sa partie à prix unitaires, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 45 000 €HT sur toute la durée du marché.

2.4 Allotissement

En application des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

Les prestations, par leur nature homogène et interdépendante, nécessitent une exécution globale assurée par un titulaire unique afin de garantir la cohérence technique et la bonne réalisation des prestations.

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'Engagement (AE)
- Le DPGF (Décomposition du prix global et forfaitaire)
- Le BPU (Bordereau des prix unitaires)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le Calendrier d'exécution
- Le mémoire technique du candidat remis à l'appui de son offre
- Les bons de commandes notifiés au fur et à mesure des besoins.

Article 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

4.1 DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 3 ans à compter de la réception du logiciel.

Les prestations de maintenance démarrent à compter de la fin de la période de garantie.

4.2 DELAI D'EXECUTION

La livraison, le paramétrage et les périodes de vérification du progiciel sont effectués conformément au calendrier d'exécution remis par le titulaire et accepté par la Cinémathèque française.

La tranche ferme est conclue pour une durée d'exécution allant de sa date de notification jusqu'à l'admission des prestations qui la composent.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement jusqu'à l'admission des prestations qui la composent.

Article 5. PREMIERE MISE EN PRODUCTION, LIVRAISON, INSTALLATION ET VERIFICATIONS DU PROGICIEL

5.1 Livraisons

Le titulaire remet les éléments correspondants à l'Edition ou à la version du progiciel sous forme de code objet en cas d'hébergement de la solution par la Cinémathèque française ainsi que la Documentation en un exemplaire électronique au minimum.

La Cinémathèque française fournit gratuitement l'ensemble des ressources nécessaires, notamment le temps machine, à chaque installation et essais du progiciel pendant les heures et jours ouvrés.

En cas d'hébergement de la solution par la Cinémathèque française le titulaire ne peut être tenu responsable d'un retard dû à l'indisponibilité de l'Ordinateur ou du personnel de la Cinémathèque française.

Les livraisons seront faites selon un calendrier de livrables. Il peut être celui prévu par la Cinémathèque ou celui proposé par le titulaire, négocié avec la Cinémathèque et accepté par cette dernière.

Un livrable peut être dans plusieurs états : complet, partiel, avec ou sans reprise des données.

Un livrable complet est un livrable comprenant toutes les fonctionnalités décrites au CCTP. Il est possible d'exclure les interfaces, EDI et autres fonctionnalités similaires d'un livrable complet en les regroupant dans un livrable ad-hoc. La reprise des données peut être comprise dans un livrable complet toutefois et comme précisé au CCTP, la Cinémathèque a une préférence pour le scénario de tests unitaires sans reprise des

données.

Un livrable partiel est un livrable qui ne comprend qu'une partie des fonctionnalités décrites au CCTP.

La reprise des données ne peut faire l'objet d'un livrable partiel et ne pourra pas être divisée en plusieurs livrables.

5.2 Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF)

Les opérations de vérification d'aptitude au bon fonctionnement ont pour objet de s'assurer que le progiciel livré et installé par le titulaire présente à compter de sa mise en ordre de marche, le cas échéant sous environnement test, l'ensemble des caractéristiques et fonctionnalités convenues, conformément aux prescriptions des spécifications techniques détaillées.

La mise en ordre de marche est effectuée par le titulaire et notifiée à la Cinémathèque française.

Les opérations de vérifications sont effectuées par la Cinémathèque française à compter de la mise en ordre de marche suivant le plan de test défini par la Cinémathèque française en coordination avec le titulaire.

A compter de la mise en ordre de marche du livrable par le titulaire, le délai imparti à la Cinémathèque française pour procéder à la VABF et notifier sa décision à l'issue de celle-ci, est de,

- 7 à 15 jours dans le cas d'un premier livrable partiel sans reprise des données
- 7 à 30 jours dans le cas d'un premier livrable complet sans reprise des données
- 7 à 30 jours dans le cas d'une version comportant les corrections de plusieurs livrables partiels précédents sans reprise des données
- 7 à 15 jours pour la reprise des données uniquement
- 15 à 60 jours pour tout livrable complet sur le plan fonctionnel et comprenant la reprise des données

Comme l'indiquent ces plages de jours, les durées des tests laissent de la marge à l'optimisation du déroulement du projet. Outre l'implication forte de l'équipe de l'DRH dans les tests, une bonne qualité des livraisons ainsi qu'une conformité aux spécifications sans ambiguïté y contribueront aussi.

Si la vérification d'aptitude est positive, la Cinémathèque française notifie, dans le délai susvisé, la déclaration d'aptitude positive au titulaire.

Quand tous les livrables ont été vérifiés avec succès, la Cinémathèque procède à la vérification de service régulier. Le cas échéant, la Cinémathèque française peut assortir cette déclaration d'aptitude positive de réserves correspondant à des anomalies / dysfonctionnement mineurs que le titulaire est tenu de corriger pendant la période vérification de service régulier, et prescrire une retenue financière provisoire sur les sommes dues au titulaire jusqu'à parfait achèvement des prestations.

Dans l'hypothèse où la vérification d'aptitude est négative, la Cinémathèque française peut prendre une décision d'ajournement ou de rejet des prestations.

5.3 Vérification du service régulier (VSR)

Elle a pour objet de constater que l'ensemble des livrables dont la VABF a été prononcée est capable d'assurer un service régulier, comportant l'ensemble des fonctionnalités prévues dans les spécifications techniques détaillées dans les conditions d'exploitation réelle de la solution.

La régularité du service s'observe, à partir du jour où la vérification d'aptitude positive a été prononcée pour la totalité des livrables. Cette période est fixée à 6 mois en jours ouvrés.

A l'issue de la période de VSR, la Cinémathèque française dispose d'un délai de dix jours pour notifier sa décision.

Si la VSR est positive, la Cinémathèque française prononce la réception des prestations.

Si la VSR est négative, la Cinémathèque française prononce, soit l'ajournement des prestations avec nouvelle vérification de régularité du service pendant une durée de deux mois, soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Les frais supplémentaires liés à la prolongation des délais de vérification sont à la charge du titulaire.

Article 6. LIVRAISON, INSTALLATION ET VERIFICATIONS DES NOUVELLES VERSIONS/EDITIONS DU PROGICIEL

6.1 Livraison

Après la première mise en production et durant les périodes d'exploitation et de maintenance suivantes, la livraison de chaque Version ou d'Edition du progiciel donne lieu à un procès-verbal de livraison signé par les deux parties. A l'exception des cas de délais courts imposés d'autorité par les administrations, le titulaire s'engage à notifier la livraison de chaque Version ou Edition en respectant un préavis minimal de trois mois.

Pour chaque livraison le titulaire remet les éléments correspondants à l'Edition ou à la Version du progiciel sous forme de code objet en cas d'hébergement de la solution par la Cinémathèque française. Il fournit également les procédures d'installation et la Documentation révisée d'utilisation et d'exploitation du progiciel sous format électronique.

La Cinémathèque française fournit gratuitement l'ensemble des ressources nécessaires, notamment le temps machine, à chaque installation et essais du progiciel pendant les heures et jours ouvrés.

En cas d'hébergement de la solution par la Cinémathèque française le titulaire ne peut être tenu responsable d'un retard dû à l'indisponibilité de l'Ordinateur ou du personnel de la Cinémathèque française.

6.2 VABF

Les opérations de vérification d'aptitude ont pour objet de s'assurer que les nouvelles versions/éditions présentent à compter de sa mise en ordre de marche, le cas échéant sous environnement test, l'ensemble des caractéristiques et fonctionnalités sans régression, convenues conformément aux prescriptions des spécifications techniques détaillées ainsi que les nouvelles fonctionnalités comprises dans la nouvelle version/édition.

La mise en ordre de marche de la nouvelle Version/Edition est effectuée par le titulaire qui la notifie à la Cinémathèque française.

Les opérations de vérifications sont effectuées par la Cinémathèque française à compter de la mise en ordre de marche de la nouvelle Version/Edition suivant le plan de test défini par la Cinémathèque française en coordination avec le titulaire.

Le délai imparti à la Cinémathèque française pour procéder à la VABF des nouvelles versions/éditions et notifier sa décision à l'issue de celle-ci, est d'un mois à compter de

la mise en ordre de marche faite par le titulaire.

Si la vérification d'aptitude est positive, la Cinémathèque française notifie, dans le délai susvisé, la déclaration d'aptitude positive au titulaire et procède à la vérification de service régulier. Le cas échéant, la Cinémathèque française peut assortir cette déclaration d'aptitude positive de réserves correspondant à des anomalies / dysfonctionnement mineurs que le titulaire est tenu de corriger pendant la période vérification de service régulier, et prescrire une retenue financière provisoire sur les sommes dues au titulaire jusqu'à parfait achèvement des prestations.

Dans l'hypothèse où la vérification d'aptitude est négative, la Cinémathèque française peut prendre une décision d'ajournement ou de rejet des prestations.

6.3 VSR

Elle a pour objet de constater que la nouvelle Version/Edition est capable d'assurer un service régulier, comportant l'ensemble des fonctionnalités prévues dans les spécifications techniques détaillées dans les conditions d'exploitation réelle de la solution.

La régularité du service s'observe, à partir du jour où la vérification d'aptitude positive a été prononcée. Cette période est fixée à deux mois en jours ouvrés.

A l'issue de la période de VSR, la Cinémathèque française dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier sa décision.

Si la VSR est positive, la Cinémathèque française prononce la réception des prestations.

Si la VSR est négative, la Cinémathèque française prononce, soit l'ajournement des prestations avec nouvelle vérification de régularité du service pendant une durée de deux mois, soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Les frais supplémentaires liés à la prolongation des délais de vérification sont à la charge du titulaire.

6.4 Mise en service de nouvelle Version/Edition

De façon générale la Cinémathèque française dispose d'un délai maximum de 6 (six) mois pour mettre en œuvre les nouvelles Versions/Editions fournies dans le cadre du forfait de maintenance à compter de leur livraison par le titulaire, sous réserve des dispositions ci-après.

La Cinémathèque française, ne peut être tenue à la mise en service d'une nouvelle Version/Edition tant que des réserves dûment argumentées subsistent sur celle-ci, et ce sans préjudice de l'applicabilité de l'ensemble des clauses du présent marché.

A ce titre, sont exclusivement considérées comme justifiant la non mise en service d'une nouvelle Version/Edition :

- toute régression fonctionnelle ou technique de la Version ou Edition non préalablement validée par la Cinémathèque française,
- toute Anomalie ou dysfonctionnement de la nouvelle Version ou Edition,
- toute incohérence avec la documentation associée.
- Tout impact majeur sur l'infrastructure sous-jacente existante et impliquant un changement substantielle de cette dernière tel que,
 - L'ajout de serveurs supplémentaires
 - Des changements majeurs ou imposés des systèmes d'exploitation propres ou environnants.
 - Des accroissements des capacités matérielles Mémoire, espace de stockage et processeur allant au-delà de 15% de celles existantes

Dans cette hypothèse, le titulaire reste tenu d'assurer la maintenance et l'assistance à l'utilisation du progiciel, dans la Version/Edition en exploitation, telles que prévues au présent marché, jusqu'à la fourniture d'une Version/Edition réglant l'ensemble des réserves émises.

Article 7. ADMISSION DES PRESTATIONS DE FORMATION

Les prestations de formation sont admises par simple certification de service fait.

A l'issue d'une session de formation qui n'a pas été jugée totalement satisfaisante, le représentant du pouvoir adjudicateur, prononce une décision de rejet des prestations. Les prestations rejetées doivent être réalisées à nouveau par le prestataire, dans le respect de ses obligations contractuelles.

Article 8. PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie correspond à une période de maintenance et d'assistance gratuite.

Le progiciel est garanti 6 mois à compter de la date de notification de la décision de vérification de service régulier.

Article 9. TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE

9.1 Définitions des obligations

Par « tierce maintenance applicative », on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.

Ces services peuvent être rendus sur le site du pouvoir adjudicateur ou à distance dans les locaux du titulaire.

Par « préventif », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « correctif », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par « évolutif », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

9.2 Maintenance préventive

Le titulaire assure la Cinémathèque française de mettre en œuvre les développements techniques nécessaires permettant d'éviter la survenance ou la répétition récurrente d'anomalies de fonctionnement.

En outre, il s'engage à procéder aux développements techniques nécessités par les évolutions réglementaires, à livrer les nouvelles fonctionnalités et à les intégrer au sein de l'application utilisée par la Cinémathèque.

9.3 Maintenance corrective

Le titulaire assure un service de maintenance corrective assuré suite à une demande de la Cinémathèque, ou sur sa propre initiative.

Lorsque la Cinémathèque française signale une anomalie, quelle qu'en soit la nature, le titulaire s'engage à apporter à la Cinémathèque française par écrit une réponse sur le dysfonctionnement conséquent.

9.3.1. Niveaux d'anomalies

Anomalie bloquante : toute anomalie se produisant de manière unitaire ou cumulées, affectant tout ou partie du Progiciel, les données, ou des développements spécifiques associés, entraînant le blocage ou la dégradation d'opérations/applications liées à des opérations de gestion de la paie de la Cinémathèque française, à caractère impératif ou réglementaire pour la Cinémathèque française, sans que l'anomalie ne puisse être contournée par la Cinémathèque française au moyen des outils de paramétrage auxquels

elle a accès, ou que ce contournement entraîne des délais non compatibles avec ses contraintes de fonctionnement.

Anomalie majeure : toute anomalie de fonctionnement du Progiciel ou des développements spécifiques associés non bloquante et permettant un fonctionnement en mode dégradé des opérations/applications de gestion de la paie de la Cinémathèque française, notamment par le recours temporaire à une solution de contournement par recours aux moyens de paramétrage inclus dans le Progiciel entraînant des délais compatibles avec les contraintes de fonctionnement, de l'établissement.

Anomalie mineure : toute anomalie affectant tout ou partie du Progiciel ou des développements spécifiques associés entraînant un fonctionnement dégradé des opérations/applications sans augmentation notable des délais de traitement.

9.3.1. Niveaux d'intervention

La maintenance corrective est composée de trois niveaux :

- Niveau 1 : Assistance téléphonique en ligne (hot line)
- Niveau 2 : Prestations de maintenance qui peuvent être effectuées par le titulaire sans nécessité d'intervenir sur les structures du Progiciel
- Niveau 3 : Prestations de maintenance qui nécessitent une intervention sur les structures, paramétrages avancés et codes sources du Progiciel.

9.3.2. Maintenance de niveau 1 – Procédure sur appel

Au titre de ce service, la Cinémathèque française fait appel à l'assistance du titulaire par téléphone, télécopie et/ou courriel.

A partir du rapport d'incident communiqué par la Cinémathèque française, le titulaire s'engage à :

- diagnostiquer les Anomalies, c'est à dire déterminer leur origine et leurs causes ;
- fournir à la Cinémathèque française, par téléphone, télécopie ou courriel, une procédure de correction si le type de l'Anomalie est du ressort du niveau 1 ou une solution de contournement dans l'attente d'une correction de niveau 2 ou 3 ;
- fournir à la Cinémathèque française, par téléphone, télécopie ou courriel, s'il juge que la correction de l'Anomalie n'est pas de son ressort (ex. problème de paramétrage par l'utilisateur), les informations nécessaires pour que la Cinémathèque française puisse prendre toute disposition nécessaire.

9.3.3. Maintenance de niveaux 2 et 3

Dans l'hypothèse où l'Anomalie rencontrée ne pourrait être corrigée ou faire l'objet d'une solution de contournement dans le cadre du niveau 1, le titulaire se chargera :

- soit de corriger l'Anomalie en cause dans les délais précisés ci-dessous,
- soit de la qualifier au niveau 3.

En cas de diagnostic d'une Anomalie du ressort de niveau 2 ou 3, le titulaire devra immédiatement alerter la Cinémathèque française de la qualification de celles-ci et du traitement prévu.

Le titulaire fournira un numéro interne ainsi que le nom de l'interlocuteur en charge de traiter l'incident et ses coordonnées (téléphone et/ou adresse électronique).

9.3.4. Délais de résolution – seuils d’indisponibilité

Le délai de résolution correspond au délai accordé au titulaire pour corriger les Anomalies et au-delà duquel l’indisponibilité du Progiciel est pénalisable conformément aux dispositions ci-après :

Le délai de résolution des Anomalies court à compter de la réception par le titulaire du rapport d’incident adressé par télécopie ou courriel par la Cinémathèque française, dans les périodes d’intervention du titulaire. L’accusé de réception émis par le télécopieur ou courriel de la Cinémathèque française fait seul foi. Dans l’hypothèse où le rapport d’incident serait adressé par la Cinémathèque française en dehors de ces périodes d’intervention, les délais maximums de résolution seront décomptés à partir de la première heure ouvrée suivant l’envoi de cette demande.

Les délais de résolution accordés au titulaire, qui sont fonction du niveau de gravité de l’Anomalie constatée, sont fixés comme suit à compter de la réception de la demande d’intervention de la Cinémathèque française :

- **Anomalie bloquante** : Proposition d’une solution de contournement compatible avec les contraintes de fonctionnement de la Cinémathèque française dans les quatre (4) heures ouvrées et résolution dans les 2 (deux) jours ouvrés.
- **Anomalie majeure** : Proposition d’une solution de contournement compatible avec les contraintes de fonctionnement de la Cinémathèque française dans les huit (8) heures ouvrées et résolution dans les 4 (quatre) jours ouvrés
- **Anomalie mineure** : Résolution dans les 45 (quarante cinq) jours calendaires ou 30 jours ouvrés.

Les délais seront appréciés de la date/heure de réception de la demande d’intervention de la Cinémathèque française à la date/heure de confirmation d’achèvement d’intervention par le titulaire par télécopie et, le cas échéant, courriel (accompagnée de la fourniture des éléments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la correction par la Cinémathèque française) sous réserve de la vérification du bon fonctionnement de celle-ci.

Le délai de résolution sera suspendu pendant la durée des vérifications effectuées par la Cinémathèque française et, dans l’hypothèse où celles-ci seraient infructueuses, recommencera à courir dès confirmation, par la Cinémathèque française, de l’échec total ou partiel de l’intervention du titulaire.

9.3.5. Pénalités en cas de dépassement des délais de résolution

Les pénalités sont fixées comme suit :

- **Anomalie bloquante** : Pénalité de 300 (trois cents) euros HT par jour ouvré de retard.
- **Anomalie majeure** : Pénalité de 150 (cent cinquante) euros HT par jour ouvré de retard.
- **Anomalie mineure** : Pénalité de 75 (soixante quinze) euros HT par jour ouvré de retard.

Passé le délai de résolution, en cas de livraison de la correction en cours de jours ouvrés, les pénalités infligées au titulaire seront calculées prorata temporis, du nombre d’heures ouvrées écoulées avant cette livraison.

Ces pénalités qui sont dues dès l’expiration des délais fixés au 9.3.4, seront exigibles sur simple notification de la Cinémathèque française sous réserve d’une mise en demeure, adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de 8 (huit) jours calendaires, délai pouvant être ramené à 2 (deux) jours ouvrés en cas d’anomalies bloquante.

9.3.6. Opérations de tests de vérification

Toute intervention de maintenance, quel que soit son niveau (1, 2 ou 3) et ce au même

titre que pour les évolutions, doit se terminer par des tests de vérification du bon fonctionnement du Progiciel de gestion des absences / présences de la Cinémathèque française une fois l'intervention du titulaire terminée et celle-ci confirmée par télécopie ou courriel à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française confirmera au titulaire le résultat de ces tests de vérification par télécopie et/ou courriel.

9.3.7. Base de données des événements

Le titulaire s'engage à consigner dans une base de données standard l'ensemble des informations concernant les demandes d'assistance à l'utilisation et de traitements des anomalies émanant de la Cinémathèque française, de façon à garantir un niveau optimal de qualité dans le suivi et le traitement desdites demandes.

9.4 Maintenance évolutive

Les prestations comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour et améliorations fonctionnelles qui sont apportées régulièrement au progiciel ainsi que celle de nouvelles versions nécessaires aux évolutions des OS, migration des SGBDR ou changement de l'écosystème de développement utilisés par le titulaire.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

9.5 Demandes d'évolutions spécifiques

La Cinémathèque française peut souhaiter des évolutions spécifiques fonctionnelles ou techniques du Progiciel en sus des jours prévus dans le forfait.

Ces demandes d'évolutions seront adressées par courrier ou courriel.

Le titulaire s'engage à y apporter réponse sous délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande.

Cette réponse devra comporter une étude de faisabilité, et si cette étude conclut à la faisabilité de la demande, une estimation de la charge de travail en nombre de jours-homme, une proposition financière et une proposition de planning de mise en œuvre.

Cette réponse vaudra proposition commerciale et aura une durée de validité de 90 jours.

Article 10. PENALITES DE RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, l'heure ou le jour suivant où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve de prolongations de délais accordés par la Cinémathèque française.

Les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation du retard ou de l'indisponibilité partielle ou totale par la Cinémathèque française et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire.

En cas de dépassement des délais prévus dans le calendrier d'exécution, le titulaire encourt une pénalité calculée comme suit : 50 € par jour de retard à partir du troisième jour ouvré de retard puis 100 € par jour au-delà du septième jour ouvré de retard.

Article 11. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

11.2 Etendue des droits concédés.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché.

11.3 Autres dispositions

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-lencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

11.4 Garantie des droits

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 12.1. et 12.3. aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 12.1. et 12.3., ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
 - qu'il s'engage, à son choix, à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 12.1. et 12.3, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

Article 12. PRIX ET REGLEMENT

12.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux infrastructures informatique de calcul, réseau et stockage, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.1.1. Prestations forfaitaires relatives à la mise en place du progiciel

Le prix des prestations comprend :

- la cession, par le titulaire, des droits d'utilisation conformément aux dispositions de l'article 11 ci avant
- les frais de livraison du progiciel, de déplacement, d'hébergement du personnel du titulaire
- les frais de développements spécifiques le cas échéant
- les frais d'installation et de paramétrage
- les frais de formation des utilisateurs sur la base de 15
- les frais d'assistance aux opérations de vérification
- la fourniture de la documentation technique

12.1.2. Prestations forfaitaires relatives à la maintenance du progiciel

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment, la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, les coûts d'études et de développements, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement, les frais d'assistance téléphonique, la cession de droit des nouvelles Versions et la fourniture de la documentation technique

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pouvoir adjudicateur :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

12.2 Régime du prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat à la hausse comme à la baisse.

Le mois d'établissement des prix (M_0) est le mois précédent la date limite de remise des offres.

Le titulaire doit communiquer au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent marché, ses nouveaux tarifs à la Directions financière et juridique de la Cinémathèque française (dont l'adresse est indiquée au présent document) par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le titulaire restera engagé sur les prix déterminés au marché.

12.3 Révision des prix

Le prix global et forfaitaire annuel de maintenance mentionné à l'article D2.1 de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires indiqués au BPU seront révisés lors de la reconduction éventuelle du marché selon la formule suivante :

$$P1 = PO \times (0,15 + 0,85 \times S1 / S0)$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix d'origine établis aux conditions économiques du mois M0

S0 = indice Syntec informatique publié au mois M0

S1 = dernier indice Syntec informatique publié à la date de la révision des prix

12.4 Modalités de règlement

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix et/ou la décomposition du prix global et forfaitaire annexés au marché.

Le paiement des prestations intervient après service fait, c'est-à-dire après la réalisation effective des prestations et leur admission par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au marché.

Pour les prestations de mise en œuvre, d'intégration, de paramétrage, de formation ou toute autre prestation associée à la solution SIRH, le règlement intervient à l'issue de leur réalisation, sur présentation d'une facture par le titulaire et sous réserve de la vérification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations de maintenance et de support sont rémunérées selon les modalités prévues au marché, après réalisation des prestations correspondantes et conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire adresse ses factures au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment via le portail de facturation électronique applicable aux marchés publics.

Le paiement est effectué dans le délai global de paiement prévu par la réglementation applicable aux marchés publics, à compter de la réception de la facture et sous réserve de la constatation du service fait

12.5 Avance

Conformément aux articles L. 2191-2 et suivants ainsi qu'aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché (ou de la tranche) est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sauf renonciation expresse du titulaire, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché (ou de la tranche affermée).

L'avance est versée dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché (ou de l'acte qui emporte commencement d'exécution).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

12.6 Facturation

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

12.7 Délai de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini à l'acte d'engagement, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 13. ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE

13.1 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

13.2 Justificatifs à produire

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14. DONNEES PERSONNELLES

De manière générale, chacune des parties déclare les fichiers qu'elle gère et qu'elle exploite, dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute donnée personnelle, notamment le numéro de téléphone appelé recueillie par le(s) opérateur(s) titulaire(s), devra être enregistrée par ce(s) dernier(s) dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à déclarer ces fichiers auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés et, de manière générale, à effectuer toute démarche garantissant que la collecte, le traitement et la communication des données contenues dans lesdits fichiers sont réalisés dans le respect des lois et règlements applicables.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les données personnelles à des fins commerciales.

Article 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs:

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

Article 16. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas d'éventuelles commandes complémentaires, la Cinémathèque française pourra recourir aux modifications du marché en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle pourra également recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 17. RESILIATION DU MARCHE

17.1 Résiliation du fait de la Cinémathèque française

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 17.3 « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.2 Résiliation aux torts du titulaire

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en

demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable :

- Le titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 « *lutte contre le travail illégal* » du présent document,
- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au titre des articles L. 2141-1 et suivants et R. 2144-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux interdictions de soumissionner et à la vérification des candidatures.
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque française cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

17.3 Autres cas de résiliation

Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque française accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Impossibilité physique :

La Cinémathèque française peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations.

Difficultés techniques :

Si le titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

Force majeure :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

Article 18. REGLEMENT DES LITIGES

A compter de la publication du marché, tout candidat peut, s'il estime que la Cinémathèque française a manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, former :

- Un recours amiable auprès de Monsieur Le Président de la Cinémathèque française ;
- Un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence avant la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;
- Un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence après la signature du marché (articles 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Un recours indemnitaire pour contester une faute commise par la Cinémathèque française (article 1240 du Code Civil).

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal de justice de Paris
4 boulevard du Palais
75055 Paris Cedex 01
01 44 32 50 00

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal de justice de Paris
4 boulevard du Palais
75055 Paris Cedex 01
01 44 32 50 00